

## La mission du technicien désigné par le juge-commissaire et le principe du contradictoire

Issu de L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté - n°05 - page 4

Date de parution : 02/05/2016

Id : EDED-416075-41605

Réf : LEDEN mai 2016, n° EDED-416075-41605, p. 4

Auteur :

- Par Geoffroy Berthelot, mandataire judiciaire associé, SELARL MJ SYNERGIE, maître de conférences Sciences Po Paris

**PROCÉDURE – Le technicien désigné par le juge-commissaire, en vertu de l'article L. 621-9, alinéa 2, n'est pas tenu au respect du contradictoire propre à l'expertise. La mission que le juge-commissaire peut, en application de l'article L. 621-9, alinéa 2, du Code de commerce, confier à un technicien n'étant pas une mission d'expertise judiciaire soumise aux règles prévues par le Code de procédure civile, le technicien désigné n'est pas tenu de procéder à un échange contradictoire sur les éléments qu'il a réunis, ni de communiquer ses conclusions avant le dépôt de son rapport.**

Cour de cassation chambre commerciale, 22 mars 2016, n° [14-19915](#)

### Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-19915, PB

En l'espèce, un technicien a été désigné pour estimer la valeur d'immeubles. Ce dernier a associé le dirigeant de la société débitrice à ses opérations en organisant deux réunions, en échangeant avec lui sur les éléments communiqués et en répondant à ses observations. Le technicien n'était pas pour autant tenu de procéder à un échange contradictoire sur les éléments qu'il a réunis, ni de communiquer ses conclusions avant le dépôt de son rapport.

La Cour de cassation, poursuit ici sa jurisprudence rendue sous l'empire de la loi antérieure, qui retenait que le technicien désigné par le juge-commissaire en vertu de l'article L. 621-12 ancien aux fins de recueillir son avis ou des informations, à travers un simple rapport et non une expertise au sens du nouveau Code de procédure civile, n'était pas soumis au principe du contradictoire.

L'article L. 621-9, alinéa 2, prévoit désormais que, dans le cadre de sa mission de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence, le juge-commissaire est seul habilité à procéder à la désignation d'un technicien. Une QPC a été posée sur ce texte par le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère. La Cour de cassation (Cass. com., 1<sup>er</sup> févr. 2011, n° 10-40057 QPC) a dit n'y avoir lieu à transmission, en estimant que « les dispositions de l'article L. 621-9, alinéa 2, qui se bornent à conférer compétence au juge-commissaire pour désigner un technicien ne méconnaissent pas, par elles-mêmes, les droits de la défense, le principe de contradiction ou celui de l'égalité des armes ».

Cette position laissait augurer pour une partie de la doctrine un revirement de jurisprudence sur la question du caractère contradictoire de l'établissement des rapports des techniciens pour les soumettre in fine au droit commun de l'expertise.

Or, il n'en est rien, puisque par cet arrêt attendu, la Cour de cassation réaffirme que le technicien désigné par le juge-commissaire, en vertu de l'article L. 621-9, alinéa 2, n'est pas tenu au respect du contradictoire.